



MAIRIE DE BONIFACIO
PALAZZU PUBLICU

bonifacio-mairie.fr

.....
.....

REGLEMENTATION EN VIGUEUR

POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE :

L'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales dispose que « la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques ». En qualité de garant du maintien de l'ordre public sur le territoire de sa commune, le maire est ainsi responsable du respect, par les débitants de boissons temporaires, des dispositions législatives prévues par le Code de la santé publique aux articles L 3334-1 et suivants.

IVRESSE PUBLIQUE :

L'ivresse publique est réprimée en vertu de l'article L.3341-1 du code de la santé publique puisqu'une personne trouvée en état d'ivresse dans les rues, chemins, places, cafés, cabarets ou autres lieux publics, est, par mesure de police, conduite à ses frais au poste le plus voisin ou dans une chambre de sûreté, pour y être retenue jusqu'à ce qu'elle ait recouvré la raison.

En vertu de l'article R.3353-1 du CSP, le fait de se retrouver en état d'ivresse manifeste sur la voie publique ou dans un lieu public est puni d'une amende (contravention de 2ème classe).

VENTE A EMPORTER A UNE PERSONNE DEJA MANIFESTEMENT IVRE :

L'Article R. 3353-2 du Code de la santé publique stipule : « Le fait pour les débitants de boissons de donner à boire à des gens manifestement ivres ou de les recevoir dans leurs établissements est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe. »

PROTECTION DES MINEURS

Le rôle du maire dans la protection des mineurs contre l'alcoolisation massive est fondamental. Il est le seul en mesure d'apprécier la situation au moment indiqué et au plan local.

S'il estime que la santé des mineurs est en danger, il lui revient d'avertir la gendarmerie voire la préfecture.

Un enfant ou un jeune peut fréquenter à partir de 13 ans les bars et les buvettes sans alcool sans être accompagné d'un majeur ayant autorité sur lui. Il peut aller seul aux bars et buvettes avec alcool à partir de 16 ans.

LA FOURNITURE DE BOISSONS ACOOLIQUES AUX ENFANTS ET AUX MOINS DE 18 ANS, MEME ACCOMPAGNES EST STRICTEMENT INTERDITE

Le non-respect de l'interdiction de vente aux mineurs constitue un délit puni d'une amende de 7500€ ou en cas de récidive dans les 5 ans, d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 15 000€. Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire d'interdiction à titre temporaire d'exercer les droits attachés à une licence de débit de boissons pour une durée d'un an au plus et celle d'accomplir un stage de responsabilité parentale.

En outre, la responsabilité pénale des personnes morales peut être engagée.

L'introduction de boissons alcoolisées dans une enceinte sportive sans autorisation fait encourir à l'association une amende de 7500 € et d'un an de prison.



MAIRIE DE BONIFACIO
PALAZZU PUBLICU

bonifacio-mairie.fr

CLASSIFICATION DES BOISSONS ALCOOLISEES

Type de boissons	Débit de boissons à consommer sur place
Groupe 1 : sans alcool	Vente libre
Groupe 2 : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3° d'alcool	Licence II (licence de boissons fermentées)
Groupe 3 : vin de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18° d'alcool	Licence III (licence restreinte)

RECAPITULATIF PRESENCE/VENTRE/OFFRE BOISSONS AUX ENFANTS ET AUX JEUNES DE MOINS DE 18 ANS

AGE	PRESENCE dans les débits de boissons à consommer sur place		VENTE ou OFFRE dans les débits de boissons à consommer sur place ou à emporter	
	Sans Alcool	Avec Alcool	Sans Alcool	Avec Alcool
Moins de 13 ans	OUI (accompagné)	OUI (accompagné)	OUI	NON
De 13 à 16 ans	OUI	OUI (accompagné)	OUI	NON
De 16 à 18 ans	OUI	OUI	OUI	NON